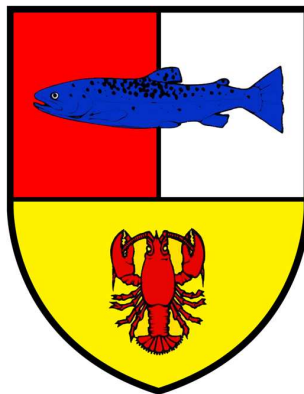


COMMUNE DE CUDREFIN



Règlement communal
sur le plan d'extension et
la police des constructions

Chapitre I

Dispositions générales

- Art. 1** Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Cudrefin.
- Art. 2** La Municipalité établit :
- a) un plan directeur d'extension et, au fur et à mesure des besoins :
 - b) des plans d'extension (art. 43 LATC)
 - c) des plans de quartier (art. 64 LATC)
- Art. 3** Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

Chapitre II

Plan de zones

- Art. 4** Le territoire de la commune est divisé en 14 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposé au Greffe municipal :
- 1) zone de l'ancienne cité
 - 2) zone du village
 - 3) zone d'habitations collectives
 - 4) zone de villas A
 - 5) zone de villas B
 - 6) zone de maisons de vacances
 - 7) zone de camping
 - 8) zone industrielle
 - 9) zone de verdure
 - 10) zone sportive
 - 11) zone agricole
 - 12) zone de verdure boisée
 - 13) zone intermédiaire (sans affectation spéciale)
 - 14) zone légalisée par un plan d'extension cantonal

Chapitre III

Zone de l'ancienne cité (violet)

- Art. 5** Cette zone doit être aménagée de façon à conserver son aspect caractéristique, tant pour l'habitation que pour les activités existantes.
- Art. 6** Sous réserve des plans d'alignements et de la loi sur les routes, les volumes actuels doivent être maintenus. Toutes les constructions, reconstructions ou transformations projetées qui modifieraient le volume actuel des bâtiments ou groupe de bâtiments ou les espaces encore libres, seront réglementées par un plan d'extension partiel ou un plan de quartier. Ce plan englobera un groupe de constructions, bien défini par des voies de circulation ou par le caractère du groupe de bâtiments.
- Art. 7** Les toitures seront recouvertes de tuiles couleur «vieille tuile» ou de récupération.
Les toitures nouvelles ou refaites seront identiques aux précédentes ou analogues aux toitures existantes avec une tolérance, quant à la pente, de plus ou moins 5 degrés.
- Art. 8**¹ Le nombre de niveaux habitables est limité à trois, plus les combles habitables.
La largeur additionnée des percements de la toiture n'excèdera pas le tiers de la largeur de la façade. Sont autorisés :
- 1.- les fenêtres rampantes de dimensions maximales 120 x 140 cm ;
 - 2.- les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 120 et 60 cm, ou les lucarnes à 2 pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres ;
 - 3.- les balcons-terrasses, à condition que le projet proposé apporte une solution plus avantageuse que les autres percements, du point de vue de l'intégration ou du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.
- Art. 9** Lors de transformation ou de reconstruction, il sera fait usage de matériaux dont la nature et la mise en œuvre seront identiques ou analogues aux constructions anciennes existantes.
Les matériaux polis (pierre, marbre, métaux, etc.) sont interdits.
Les teintes s'harmoniseront avec celles des immeubles voisins.
- Art. 10** La Municipalité interdit les constructions dont l'architecture est de nature à nuire à l'ensemble avoisinant.
Le dossier d'enquête sera accompagné, en plus des dessins des

façades à l'échelle d'au moins 1 :100 des dessins des façades et des toitures des maisons contiguës.

Chapitre IV

Zone du village

Art. 11 La zone du village est destinée à l'habitation, à l'exercice des activités en rapport avec la culture du sol et à l'artisanat, à condition que celui-ci ne soit pas incommodant pour le voisinage.

Art. 12 Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

(avenant du 19.01.1983) ***Toutefois, la Municipalité peut autoriser la construction en ordre contigu, lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément.***

Art. 13 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limites de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. au maximum. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 3 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. L'article 36 de la loi sur les routes est réservé.

En cas d'incendie, les bâtiments construits en limites de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu.

Art. 14 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan d'alignement, ou en retrait, parallèlement à celle-ci. La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 3 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

L'article 36 de la loi sur les routes est réservé.

Art. 15 La hauteur des façades ne dépassera pas 7 m. à la corniche.

Art. 16 Le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles pourront être habitables sur un seul étage, si le nombre d'étages sous la corniche est de deux au maximum.

Art. 17 Pour les constructions non destinées à l'agriculture, la surface bâtie ne peut excéder le **1/5** de la surface totale de la parcelle.
(avenant du 10.01.1979)

Art. 18 Les toitures auront une pente minimum de 36 % (19.80°). Elles seront

recouvertes de tuiles de teinte «vienne tuile». La Municipalité peut autoriser une autre couverture que la tuile, à l'exclusion des couvertures en métal, à condition qu'elle s'harmonise avec celle des bâtiments voisins et qu'elle soit teintée couleur «vienne tuile» ou de couleur sombre.

Art. 19 Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction.

Art. 20 Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus à celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

CHAPITRE V

Zone d'habitations collectives

Art. 21 Cette zone est destinée à l'habitation collective ainsi qu'au commerce et à l'artisanat compatibles avec le logement.

Art. 22 L'ordre non contigu est obligatoire ; il est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés, ou entre bâtiments situés dans une même propriété.

Art. 23 La distance entre les façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement est de :

12 m. pour les façades principales.

9 m. pour les façades latérales.

L'article 36 de la loi sur les routes est réservé.

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont doublées.

Art. 23 bis Les constructions annexes (boxes pour voitures, etc.) n'excédant pas une hauteur de 3 m. à la corniche peuvent être autorisées à une distance de 3 m. de la limite.

Art. 24 La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

Art. 25 Le nombre d'étages est limité à trois, rez-de-chaussée compris. Les combles ne sont pas habitables et les attiques sont interdites.

Art. 26 La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 10 m. Elle sera mesurée conformément aux dispositions de l'article 88.

- Art. 27** Toutes les façades seront ajourées.
- Art. 28** Les toitures seront à 2 ou 4 pans. La pente du toit ne sera pas inférieure à 35 % (19.29°).
- Art. 29** Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles ou d'ardoises de fibro-ciment de couleur sombre.
- Art. 30** Les couvertures de couleur claire ou en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

CHAPITRE VI

Zone de villas A

- Art. 31** Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus deux appartements par maison ou villas.
- Art. 32** L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 33** La distance entre les façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 5 m. au minimum.
- L'article 36 de la loi sur les routes est réservé.
- Entre bâtiments sis sur une même propriété, la distance minimum entre façades est de 10 m.
- Art. 34**¹ Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 700 m² au moins, à raison d'une villa par 700 m².
- Art. 35**¹ La surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle.
- Art. 36** Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m².
- Art. 37** Pour les bâtiments de 80 à 100 m² de surface, le nombre des étages est limité à un sous la corniche (rez-de-chaussée), plus un étage dans les combles ; la hauteur au faîte ne dépassera pas 7.50 m.
- Pour les bâtiments de plus de 100 m² de surface, le nombre des étages est limité à deux sous la corniche (rez-de-chaussée compris), plus un étage dans les combles ; la hauteur au faîte ne dépassera pas 10.50 m.
- Art. 38** La construction de deux villas mitoyennes est autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément. L'architecture et les tonalités de crépis seront pareilles pour l'ensemble.

Art. 39 Une autre couverture que la tuile peut-être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Les toits plats sont interdits.

Art. 40 Les couvertures de couleur claire ou en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites. La pente des toitures sera comprise entre 30 % (16.70°) et 65 % (33.02°).

Art 41 Les garages formeront un tout architectural avec le bâtiment principal.

CHAPITRE VII

Zone de villas B

Art. 42 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus deux appartements par maison ou villa.

Art. 43 Toute construction dans cette zone est subordonnée à l'adoption préalable d'un plan de quartier étendu à toute la zone, fixant leur hauteur, leur implantation et les conditions de construction qui tiennent compte des caractéristiques du site et assurent la bonne intégration des constructions futures.

CHAPITRE VIII

Zone de maisons de vacances

Art. 44 La zone de maisons de vacances des «Chavannes» est destinée à des constructions légères.

Art. 45 La plus courte distance entre les constructions et la limite de la parcelle voisine, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fixée à 5 m. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

L'article 36 de la loi sur les routes est réservé.

Art. 46 Les toitures seront à 2 pans.

La pente des toitures ne sera pas inférieure à 25 % (14.04°). Elle devra être recouverte de tuiles vieilles ou d'ardoises de fibro-ciment, couleur vieilles tuiles ou foncées. Tous les autres matériaux de couverture sont prohibés.

- Art. 47** La teinte des façades sera comprise entre le rouge brique, le jaune et le jaune brun foncé. Toutes les autres teintes seront soumises à l'approbation préalable de la Municipalité.
- Art. 48** La hauteur maximum des constructions sera de 4.50 m. à la corniche et de 6.50 m. au faîte, mesurée conformément aux dispositions de l'article 88.
- Art. 49** Les constructions ne compteront qu'un seul étage (rez-de-chaussée).
Les combles peuvent être habitables et éclairées par des fenêtres dans les pignons.
- Art. 50** Les lucarnes ne sont pas autorisées.
- Art. 51** Le dessous du plancher sera situé à la cote minimum 431.
- Art. 52** La hauteur des clôtures ne sera pas supérieure à 1.10 m. Les clôtures seront formées de haies vives, de palissades de bois ou de treillis. Les fils de fer barbelés et les ronces artificielles seront interdites.

CHAPITRE IX

Zone de camping

- Art. 53** Abrogé*.
- Art. 54** Abrogé*.
- Art. 55** Abrogé*.
- Art. 56** Abrogé*.
- Art. 57** Abrogé*.
- Art. 58** Abrogé*.
- Art. 59** Abrogé*.

* Abrogé par le règlement du PPA créant une zone de camping et de caravaning résidentiel au lieu-dit "Le Chablais", du 19.10.1994.

CHAPITRE X

Zone industrielle

- Art. 60** Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients

pour le voisinage. Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité.

Les dispositions de la zone de villas leur sont applicables.

Art. 61 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 62 La distance minimum «d» entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur «h» de cette façade, cette hauteur étant mesurée à la corniche.

Si «h» est inférieur à 6 m., «d» = 6 m.

Si «h» est supérieur à 6 m., «d» = «h».

Art. 63 La hauteur totale des constructions est limitée à 12 m.

La Municipalité pourra autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarit qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (cheminées, etc.).

Art. 64 Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3 m³ par mètre carré de la surface totale de la parcelle.

Art. 65 Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

La Municipalité fixe, dans chaque cas, les essences à utiliser.

Art. 66 Des places de stationnement pour voitures doivent être prévues en suffisance sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantation, etc.).

CHAPITRE XI

Zone de verdure (vert)

Art. 67 Cette zone est destinée à sauvegarder des sites et à créer des îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

CHAPITRE XII

Zone sportive (blanc strié de bleu)

- Art. 68** Cette zone est destinée à l'aménagement de places de jeux et de sport, ainsi qu'à la construction de bâtiments et installations sportifs (vestiaires, locaux de matériel, halle de gymnastique, etc.).
Toute construction sera réglementée par un plan d'extension partiel

CHAPITRE XIII

Zone agricole

- Art. 69** Cette zone est réservée à la culture du sol. Seules sont autorisées les constructions destinées à la culture, à l'élevage, à l'habitation des exploitants et de leur personnel.
- Art. 70** L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 71** L'habitation est autorisée soit dans des bâtiments mixtes (habitation + rural), soit dans des bâtiments indépendants qui auront le caractère de villas. Dans ce cas, les bâtiments d'habitation indépendants auront au maximum 2 étages sous la corniche, rez-de-chaussée compris ; les combles pourront être habitables ; la hauteur des façades ne dépassera pas 7 m. à la corniche ; l'article 18 est applicable.
L'article 36 de la loi sur les routes est réservé.
- Art. 72** La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10 m. au minimum. La distance entre deux bâtiments sis sur une même propriété sera de 6 m. au moins.
- Art. 73** La commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. ~~Au surplus, l'article premier, lettre c, de la loi du 30.11.1964 sur la distribution de l'eau est réservé.~~ (abrogé en 1996)

CHAPITRE XIV

Zone de verdure boisée

- Art. 74** Cette zone est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, de faire des dépôts et de déboiser.

CHAPITRE XV

Zone intermédiaire (blanc)

Art. 75 Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. 76 En tant que telles, ces zones sont inconstructibles ; cependant des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'article 51 LATC et à la condition que la commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.

Art. 76.2
(avenant du
06.01.1984)

a) *Les bâtiments existants peuvent être rénovés, modifiés ou reconstruits dans les limites du droit fédéral et cantonal.*
b) *De tels travaux sont soumis au Département des infrastructures pour autorisation préalable.*

CHAPITRE XVI

Zones légalisées par un plan d'extension cantonal (blanc encadré vert)

Art. 77 Le périmètre de ces zones est régi par les dispositions suivantes :

- ~~plan d'extension cantonal No 22~~ abrogé par le PPA le Chablais
- ~~plan d'extension cantonal No 22 bis~~ abrogé par le PPA le Chablais
- ~~plan d'extension cantonal No 207 a~~ abrogé par la décision de classement des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel du 25.03.2002
- ~~réserve naturelle, arrêté de classement du 20 mars 1970~~ abrogé par la décision de classement des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel du 25.03.2002

CHAPITRE XVII

Règles générales applicables à toutes les zones

Art. 78 La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les constructions, agrandissements, transformation de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à

autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 79 Toutes les parties boisées comprises dans les zones (forêts, rideaux d'arbres, haies, etc.) sont soumises à la loi forestière. Elles sont caractérisées par l'interdiction de déboiser et de bâtir.

Art. 80 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur ; elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

Art. 81 Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Art. 82 Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 83 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m. Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 3 m.

Art. 84 Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

Art. 85 La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, non compris les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons en saillie et autres installations semblables.

Pour le calcul de la surface bâtie, il n'est pas tenu compte des dépendances souterraines et des piscines non couvertes dont la surface n'est pas supérieure à 40 m².

Sont considérées comme souterraines les dépendances dont la moitié au moins du volume est située au-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente, une fois le terrain aménagé et dont la toiture est en principe recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm. d'épaisseur. La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis.

- Art. 86** Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m. au moins de la limite de la propriété voisine.
- Art. 87** Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 36 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimum inférieures.
- Art. 88** La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.
- Art. 89** La Municipalité est compétente pour autoriser dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m. de hauteur à la corniche au maximum.
- On entend par dépendances des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc. Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Art. 90** La Municipalité est compétente pour imposer simultanément à la construction l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.
- Art. 91** Les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle aux conditions suivantes :
- un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle ;
 - un tiers au maximum des plants seront des résineux ou des essences exotiques.
- Les constructeurs doivent choisir parmi les espèces constituant la végétation spontanée de l'endroit ou parmi les arbres fruitiers à haute tige.
- Les dispositions du code rural sont réservées.
- Art. 92** Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des constructions agricoles, à condition qu'ils s'harmonisent avec les constructions avoisinantes et avec le caractère des lieux.
- Art. 93** Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m. de hauteur à la corniche, à l'usage de garages, bûchers, etc.
- Art. 94**¹ Hormis en zone de l'ancienne cité (cf. article 8), dans l'ensemble de la toiture, il ne peut être aménagé qu'une ou deux lucarnes d'une largeur extérieure de 1.50 m. chacune au maximum. En outre, la largeur totale des lucarnes d'un pan de toit ou la largeur totale des balcons

s'inscrivant dans le gabarit de la toiture (balcons-baignoires) ne peuvent dépasser 1/3 de la largeur de la façade qu'ils dominent.

Art. 95 Les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc. ne seront autorisés que dans les zones spéciales à créer à cet effet. Les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumées, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux ne seront autorisés que dans les zones industrielles ou artisanales à créer à cet effet.

Art. 96 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 97 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'installation.

Art. 98 La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place de stationnement ou un garage par logement.

CHAPITRE XVIII

Police des constructions

Art. 99 Une taxe de base de 1.0 o/oo de la valeur de la construction est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Cette taxe sera toutefois de Fr. 50.-- au minimum pour des constructions de petite importance, ou de Fr. 100.-- pour des constructions nécessitant une mise à l'enquête réglementaire. Le droit de timbre, les frais d'insertion dans la Feuille des Avis Officiels, ainsi que les frais extraordinaires nécessités par un complément d'enquête seront facturés en sus de la taxe de base.

La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire. Une taxe définitive pourra être demandée après l'estimation de la taxe d'assurance-incendie.

Art. 100 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art.101 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objets de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.

Art. 102 Chaque dossier d'enquête doit être accompagné d'un plan des aménagements extérieurs indiquant les accès pour voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, les places de jeux, etc.

Art. 103 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

CHAPITRE XIX

Dispositions finales

Art. 104 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions communales antérieures contraires.

Art. 105 Les plans d'extension communaux suivants sont radiés :

1. Plan d'extension «Les Chavannes» zone de week-end et règlement approuvés par le Conseil d'Etat le 22 avril 1966.
2. Plan d'extension partiel «Le Chablais», zone de camping et règlement approuvés par le Conseil d'Etat le 7 mars 1967.
3. Plan d'extension «Le Chablais», zone d'habitations collectives et règlement approuvés par le Conseil d'Etat le 3 novembre 1967.

Approuvé par la Municipalité de Cudrefin en séance du 17 mars 1977

Le Syndic		La secrétaire
	(LS)	
A. Baumann		G. Thoutberger

Soumis à l'enquête publique du 2 mai 1977 au 1^{er} juin 1977

Le Syndic		La secrétaire
	(LS)	
A. Baumann		G. Thoutberger

Adopté par le Conseil général de Cudrefin dans sa séance du 7 juillet 1977

Le Président

(LS)

M. Richard

Le secrétaire

C. Roulin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 23 septembre 1977

(LS)

L'atteste - Le Chancelier

Payot

¹ Modification mise en vigueur par le Département de l'économie le 28 avril 2008